

(A)

(N° 223)

CHAMBRE
des Représentants.

KAMER
der Volksvertegenwoordigers

SÉANCE DU 2 JUIN 1927.

VERGADERING VAN 2 JUNI 1927.

**Budget des Recettes
et des Dépenses pour ordre
pour l'exercice 1927 (1).**

**Begrooting der Ontvangsten
en Uitgaven voor order
voor het dienstjaar 1927 (1).**

**AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR
LE GOUVERNEMENT.**

**AMENDEMENT VOORGESTELD
DOOR DE REGEERING.**

Bruxelles, le 2 juin 1927.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un nouvel amendement que je propose d'apporter au projet de Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre pour l'exercice 1927.

Il se traduit par une augmentation de 13,500 francs.

Ensuite de cet amendement, ledit projet de budget s'élèvera à la somme de 66,337,837,071 francs.

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

B^{on} M. HOUTART.

(1) Budget, n° 4-XVIII.

(1) Begrooting, n° 4-XVIII.

AMENDEMENT.

TITRE I. — FONDS DE TIERS. —	TITEL I. — GELDEN VAN DERDE PERSONEN. —
CHAPITRE PREMIER.	HOOFDSTUK I.
Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu à l'intervention du Ministre des Finances.	Gelden van derde personen in den Staatschat nedergelegd en wier terugbetaling plaats heeft door tusschenkomst van den Minister van Financiën.
ART. 78bis (nouveau). — <i>Donation Veuve Errera-Goldschmidt. (Arrêté royal du 26 février 1927).</i> fr. 13,500 »	ART. 78bis (nieuw). — <i>Schenking Weduwe Errera Goldschmidt (Koninklijk besluit van 26 Februari 1927).</i> fr. 13,500 »

Par arrêté royal en date du 26 février 1927, les Ministres de la Justice et des Sciences et des Arts ont été autorisés, à accepter au nom de l'État belge, la donation faite par M^{me} V^e Errera-Goldschmidt.

Cette donation se compose :

- 1° De la bibliothèque d'art et d'art appliqué installée actuellement rue Royale, 12-14, à Bruxelles;
- 2° D'une rente annuelle de 18,000 francs payable jusqu'au décès de la donatrice, la dernière annuité restant acquise au donataire;
- 3° D'une somme de 380,000 francs qui devra être payée au donataire dans la première quinzaine du mois de décembre dans l'année du décès de la donatrice.

La rente et le capital seront affectés : a) au traitement du bibliothécaire; b) pour le surplus, à l'entretien et à l'accroissement de la bibliothèque donnée.

Pour l'année en cours (période du 1^{er} avril au 31 décembre), la rente s'élève à 13,500 francs et le montant en a été versé dans la Caisse de l'État.